

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE HURIGNY

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire comprenant ou non des démolitions  
**DEMANDE N°PC 71235 24 S0009, déposée le 06/06/2024**

De : SCEV LE CLOS DE LA MAISON  
représentée par Monsieur RAPPET Jean-Luc

Demeurant : 32 allée de Chazoux 71870 HURIGNY  
Sur un terrain situé : 32 allée de Chazoux, 71870 HURIGNY  
Parcelle(s) : AE13-AE14  
Pour : une extension au bâtiment agricole existant, pour stationnement du matériel agricole, sur la propriété de la SCEV. Nature et couleur des matériaux similaires à l'existant. Ossature RAL 8012, bardage et accessoires métalliques RAL 1019, toiture bac acier RAL 8012.  
Surface de plancher créée : 0,00 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE HURIGNY,**

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 11/07/2024 ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2011 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 30 octobre 2012 ;  
Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/06/2024 ;  
Vu l'avis favorable de la chambre de l'agriculture de Saône-et-Loire, service territoire en date du 26/09/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant l'article A1 occupations et utilisations du sol interdites du PLU "Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif, et les travaux ouvrages et installations liés à la gestion des écoulements des eaux." ;

Considérant l'article A2 occupations et utilisations du sol à conditions particulières du PLU " Les bâtiments d'élevage et de stockage doivent être situés à plus de 100m des constructions à usage d'habitations voisines et des zones urbaines ou à urbaniser." ;

Considérant que le projet concerne l'extension d'un bâtiment agricole existant ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article suivant.

### Article 2

Le bâtiment ne servira ni au stockage ni à l'élevage.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt  
Le - 6 JUN 2024

Fait à HURIGNY  
Le 30 SEP. 2024



Le Maire,

**Dominique DEYNOUX**

Nota : Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement, part communale et part départementale, et redevance d'archéologie préventive) sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), service « Biens immobiliers ».

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Achèvement des travaux :**

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :

*Envoi en LR+AR à SCEV le clos de la maison -  
M. RAPPET Jean-Luc le - 2 OCT. 2024*